



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 25 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ERRP

Route de Cany

76400 FECAMP

Références : 20220622_VI_ERRP_Rte Cany_Récolement_APMO

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement ERRP implanté Route de Cany 76400 FECAMP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 11 août 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERRP
- Route de Cany 76400 FECAMP
- Code AIOT dans GUN : 000582580
- Régime : Déclaration
- Activité principale : Entreposage de pneumatiques valorisables et non valorisables

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 11 août 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Récolement APMD	AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1	/	Astreinte
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale
Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater que l'exploitant poursuit ses efforts pour éliminer le stock historique de pneus non valorisables qui relève de la rubrique 2714. Il reste cependant un stock résiduel qui doit être éliminé et qui constitue un risque d'incendie important. Compte des efforts engagés par l'exploitant et des engagements pris, notamment pour éloigner le stock de la végétation, l'inspection ne propose pas à monsieur le Préfet d'amende administrative mais propose la mise en œuvre d'une astreinte administrative à compter du 1er décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Récolement APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Récolement APMD

Prescription contrôlée :

La société E.R.R.P, exploitant sans enregistrement préalable une installation de transit de déchets de caoutchouc relevant de la rubrique 2714 sise route de Cany à Fécamp, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant un dossier d'enregistrement (autorisation simplifiée) au titre de la rubrique 2714 conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-29 du code de l'environnement ;
- soit en limitant ses activités de transit de pneumatiques usagés et déchetés relevant de la rubrique 2714 sous le seuil de la déclaration (1000 m³) en faisant évacuer l'excédent dans des filières autorisées.

Rappel des précédentes visites d'inspection de 2021 :

La société ERRP a repris en novembre 2003 les activités de la société Centre de Récupération et Recyclage de Pneumatiques (CRRP) dont un stock de pneumatiques impropres à la valorisation (pneumatiques usagés). Plusieurs visites d'inspection ont eu lieu entre 2003 et 2011 afin de vérifier la diminution de ce stock historique de pneumatiques.

S'agissant de la situation administrative du site, il apparaît que l'exploitant bénéficie de l'antériorité pour :

- le stockage de pneumatiques réutilisables au titre de la rubrique 2663-2b sous le régime de la déclaration (inférieur à 10 000 m³)
- le transit de pneumatiques usagés au titre de la rubrique 2714-2 sous le régime de la déclaration (inférieur à 1000 m³)

Néanmoins, l'inspection avait considéré que les opérations menées sur ce site étaient uniquement des opérations de déstockage du stock historique, ce qui n'est pas le cas selon les déclarations de l'exploitant puisque des pneumatiques vérifiés sur le site de Saint Leonard devenus des pneumatiques réutilisables y sont stockés.

⇒ en cas de réception de pneumatiques réutilisables (valorisés) , l'inspection avait rappelé que le site devait alors satisfaire les exigences de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000

Constats :

A/ Pneumatiques usagés (2714-2)

L'inspecteur a pu constater que l'exploitant poursuit ses opérations d'évacuation des pneumatiques usagés mais que le stock résiduel de pneumatiques usagés est encore supérieur à 1000 m³ , ce qui constitue une non-conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/08/2021.



Stock historique

Lors de la visite, l'inspecteur a indiqué que considérant la place faite au milieu du chantier, la priorité à présent, au-delà de poursuivre l'enlèvement des pneus, est d'**éloigner les pneus des arbres et de la végétation.**

L'exploitant s'est engagé pendant la visite à faire évacuer la pelle hydraulique hors d'usage sous quelques jours.

Demande n°1 : l'exploitant transmet des photos du site avant fin septembre 2022.

L'inspection note par ailleurs n'a pas transmis les éléments demandés lors de la précédente visite d'inspection qui n'avait pas proposé de sanction administrative mais avait demandé :

- un registre reprenant l'historique depuis juillet 2021,

- un planning prévisionnel de retrait du stock historique,
- une auto-évaluation des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, accompagné le cas échéant d'une proposition d'échéancier de mise en conformité

L'inspecteur a pu consulter le suivi mensuel de l'exploitant et les factures associées. Selon ce suivi, et par sondage, l'inspecteur a pu identifier les enlèvements suivants :

- août 2018 : 15,06 tonnes
- mars 2022 : 28,67 tonnes
- avril 2022 : 119,83 tonnes
- mai 2022 : 0 tonnes

L'évacuation est réalisée de la façon suivante : l'exploitant complète des camions chargés de pneumatiques usagés issus de la collecte et du tri réalisé par l'exploitant par des pneumatiques de ce stock historique. Le suivi de l'exploitant est réalisé de la façon suivante : le site ne disposant pas de pont bascule, la quantité de pneus évacués est calculée par la différence entre la pesée camion chez les 3 exutoires pour les pneus usagés et la pesée camion chez les clients où sont collectés les pneus. Dans certains cas, le poids n'est pas connu mais seulement le nombre de pneus. Dans ce cas le nombre de pneus est multiplié par le « poids ADEME ».

Demande n°2 : l'exploitant **rend compte mensuellement à l'inspection des installations classées** des quantités évacuées de pneumatiques issues du stock historique.

Conclusion de l'inspection : compte tenu des efforts réalisés et des engagements pris par l'exploitant, mais compte tenu de la situation irrégulière persistante (stock historique de pneus > 1000 m³) et des risques d'incendie, l'inspection ne propose pas d'amende administrative mais propose **la mise en place d'une astreinte administrative à compter du 1^{er} décembre 2022** pour à la fois laisser du temps à l'exploitant qui poursuit ses efforts et à la fois définir une date butoir pour solder une situation qui perdure depuis plusieurs années.

B/ Pneumatiques valorisables (2663-2b)

L'exploitant a déclaré vouloir poursuivre les opérations de tri de pneus valorisables sur ce site. L'exploitant a indiqué que les évacuations se font généralement dans la journée et au maximum sous un délai d'une semaine.



Pneus usagés issus du tri



Pneus valorisés



Pneus valorisés

Demande n°3 : l'exploitant précisera **avant fin septembre 2022** où apparaissent les pneus usagés issus du tri sur ce site dans sa comptabilité matière.

⇒ **L'inspection rappelle que les exigences de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 doivent être satisfaites** (cf points de contrôle suivant).

Par courrier du 24 juin 2022, l'exploitant s'est engagé à :

- poursuivre les efforts pour l'élimination du stock historique en fonction de la trésorerie de l'entreprise,
- après la valorisation par tri des pneus, à faire évacuer du site les pneus valorisés au bout d'une semaine,
- à évacuer le stock historique qui se trouve le long des sapins

C/ Dépôts sauvages

L'exploitant a déclaré que des dépôts sauvages étaient réalisés au niveau de l'entrée du site. Compte tenu de la récurrence de ces dépôts sauvages, l'exploitant a déclaré qu'il avait cessé de vider cette zone. L'exploitant a indiqué qu'il avait envisagé la mise en place d'une vidéosurveillance, retardée par l'absence d'électricité sur le site.

Demande n°4: l'exploitant mettra en œuvre une vidéosurveillance (sur batterie) du site pour dissuader ces dépôts sauvages et dégagera la zone **avant fin octobre 2022**.



Dépot sauvage entre la clôture et le bâtiment

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte administrative

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
Constats : Comme indiqué précédemment, le poteau incendie le plus proche se situe à environ 500 mètres du site.  <i>Bassin du site</i> L'inspecteur a pu constater la présence du bassin. L'exploitant a indiqué que ce bassin avait été validé par le SDIS il y a de nombreuses années sans pouvoir en apporter la preuve. <u>Demande n°5 :</u> l'exploitant se rapprochera du SDIS 76 avant fin octobre 2022 pour confirmer le dimensionnement du bassin et les conditions d'accès à ce bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.
Constats : Aucun dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction incendie n'est présent sur le site. Par ailleurs, compte tenu de la topographie du site, l'exploitant doit vérifier que les eaux d'extinction ne se dirigent pas vers le bassin d'eaux incendie, ce qui pourrait le rendre inutilisable. <u>Demande n°6 :</u> l'exploitant est tenu de définir et mettre en œuvre des mesures permettant la rétention des eaux d'extinction incendie avant fin décembre 2022 . Ce sujet, comme celui des moyens de secours contre l'incendie pourra faire l'objet de nouvelles suites administratives lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale